



Service des affaires  
communales  
Place de la Taconnerie 7  
case postale 3965  
1211 Genève 3

Mairie de la Commune de Genève  
Palais Eynard  
Case postale 3983  
1211 Genève 3

N/réf : 1078/2023

Genève, le 30 janvier 2024

**Concerne : Délibération du 29 novembre 2023**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la délibération relative à

**un crédit budgétaire supplémentaire 2023 de 200 000 francs destiné à l'octroi d'un  
financement complémentaire pour l'ensemble Gli Angeli Genève afin de combler  
son déficit structurel et d'améliorer la rémunération des musiciens**

que nous avons soumise pour préavis, n'a suscité aucune remarque.

Le délai référendaire étant échu, nous classons cette délibération devenue exécutoire, en application de l'article 88, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Michel Bertschy  
Directeur



LÉGISLATURE 2020-2025  
DÉLIBÉRATION PRD-326  
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

**Crédit budgétaire supplémentaire de 200 000 francs pour l'ensemble  
Gli Angeli: «Accroître la part des anges» (PRD-326)**

Considérant:

- la faible part du soutien public dans le budget de Gli Angeli;
- le besoin d'un soutien accru pour permettre à l'ensemble de répondre à la demande du public, de ses amis et sponsors, et à ses nombreux engagements à l'étranger,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 47 oui et 14 abstentions

*Article premier.* – Un financement complémentaire est accordé à l'ensemble Gli Angeli Genève afin de combler son déficit structurel et d'améliorer la rémunération des musiciens pour la saison en cours.

*Art. 2.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire pour un montant de 200 000 francs pour l'ensemble Gli Angeli.

*Art. 3.* – Les charges prévues à l'article 2 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement du département de la culture et de la transition numérique.

*Art. 4.* – Les charges prévues à l'article 2 seront imputées aux comptes budgétaires 2023.

---

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Matthias Erhardt

Le Président:

Pierre de Boccard